



**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE  
TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS À L'ARTICLE 21:5

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DE LA COLOMBIE

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 6 mars 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) est convenu conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord), de porter devant le Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par la Colombie dans le document WT/DS461/17.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Colombie dans le document WT/DS461/17; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. La composition du Groupe spécial est la suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Carlos Véjar Borrego  
M. Fabián Villarroel Ríos

4. L'Australie, la Chine, la Corée, l'Équateur, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Taipei chinois et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

---